

COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE PISCINE OU UN SPA

Piscine : Un bassin extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60,0 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11) à l'exclusion d'un bain à remous, d'un spa ou d'une cuve thermale dont la contenance en eau est égale ou inférieure à 2 000 litres. Un lac ou un étang artificiel ne sont pas considérés comme une piscine lorsque ces derniers ne sont pas destinés à la baignade.

Tout projet d'aménagement doit être conforme à tout règlement d'urbanisme. Nos règlements sont accessibles à l'adresse internet www.pointe-claire.ca, à la page *Règlements*.

Nécessité d'un certificat d'autorisation : Sur l'ensemble du territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour creuser ou installer une piscine ou un spa.

Présentation d'une demande de certificat d'autorisation – documents requis

Tous les formulaire(s) et documents relatifs à une demande de permis ou de certificat doivent être acheminés par courriel à urbanisme@pointe-claire.ca.

Remplir la demande de permis ou de certificat disponible au www.pointe-claire.ca, à la page *Permis résidentiel*.

Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

1 copie du certificat de localisation ou certificat de piquetage préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant le plan montrant les limites de propriété et les bâtiments.

1 série de plans :

Toute demande de certificat d'autorisation pour creuser ou installer une piscine ou un spa doit être accompagnée des renseignements suivants:

- un plan montrant l'emplacement des arbres existant, à protéger et à abattre, et les plantations prévues, ainsi qu'une description des caractéristiques (essence, dimension, condition de santé et structurale) de ces arbres, existants et prévus,
- les dimensions et la forme de la piscine ou du spa,
- l'emplacement de la piscine ou du spa sur le terrain et les distances le séparant des constructions et des limites de terrain,
- l'emplacement prévu des équipements mécaniques et les distances les séparant des constructions et des limites de terrain,
- l'emplacement prévu du boyau à vidanger et la direction des eaux,
- toute servitude affectant la propriété,
- l'emplacement des fils aériens sur le terrain,
- l'emplacement de la clôture existante et/ou de celle qui doit être installée,
- la forme, la hauteur et le matériau de cette clôture.

Si l'érection d'une clôture ou des modifications aux clôtures existantes sont requises, une demande de certificat d'autorisation pour clôture devra être déposée simultanément à celle pour la piscine.

Honoraires et dépôts 2024

50 \$ pour une piscine démontable ou spa;

100 \$ pour un spa avec une capacité maximale de 2000L;

255 \$ pour toute piscine (incluant spa avec une capacité de plus de 2000L).

Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation sont exigibles au moment de la présentation de la demande (non remboursables, payables à la Ville de Pointe-Claire).

Un dépôt pour dommages de 605 \$ est exigible au moment de la délivrance du certificat d'autorisation pour une piscine/spa creusée ou semi-creusée (remboursable à la fin des travaux).

Approbation ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation

Si la demande est conforme, le Service approuvera le projet dans un délai de 30 jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti au règlement PIIA, ce qui justifierait un délai plus long de traitement.

Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation. Lorsque ce dernier concerne une intervention nécessitant la protection d'arbres, une preuve que les installations de protection requises sont installées sur le terrain doit être déposée (photos) comme condition à l'obtention du certificat.

Conditions de validité d'une demande et d'un certificat

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché bien en vue sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré sont nuls et non-avenus si le certificat d'autorisation n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbation; ou si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.